

Note explicative DPI BMF 01/07/2018

Dans le cadre du point d'action 2 de la Feuille de route 2.0 du Plan e-Santé, des moyens supplémentaires ont été libérés depuis 2016 afin d'aider le secteur hospitalier à implémenter un dossier patient informatisé (DPI) par le biais du budget des moyens financiers. Les modalités d'octroi du montant aux hôpitaux décrites à l'article 61, § 1^{er}, 4^o, de l'AR du 25 avril 2002 renvoient entre autres aux fonctionnalités « Meaningful use » belges précisées dans l'annexe 19 dudit arrêté royal. Ces BMUC diffèrent légèrement en fonction du type d'hôpital.

Ce financement du DPI se caractérise entre autres par le fait que le montant se compose de trois parties, dont le contenu varie dans une mesure restreinte selon qu'il s'agit des hôpitaux généraux ou psychiatriques, G ou Sp isolés, ou des hôpitaux dits « hybrides » :

1. le **socle** : une partie, dont le montant va en diminuant, est répartie sur la base d'un montant identique pour chaque hôpital et sur la base d'un montant fixe par lit justifié et/ou par lit agréé ;
2. le **budget Accélérateur** : une partie, dont le montant va en augmentant, est répartie afin d'accélérer le processus de mise en œuvre du DPI. Chaque année, les critères d'octroi de ce budget évoluent, en fonction de l'implémentation du DPI au sein des hôpitaux ;
3. le budget **Early Adopter** : les hôpitaux qui sont à l'avant-garde au niveau de la mise en œuvre du DPI peuvent bénéficier de cette partie. Les critères évoluent également chaque année. Les 5 % du budget Early Adopter de 2017 sont également accordés au 1^{er} juillet 2018. Pour le versement de ces budgets Early Adopter, les hôpitaux retenus doivent conclure un contrat B4 avec le SPF SP.

Partie budgétaire	Répartition	Pourcentage 01/07/2018	Condition
Socle (25 %)	montant fixe par hôpital	10 % du budget disponible 2018	Pour pouvoir bénéficier de ce financement, l'hôpital a l'obligation de répondre chaque année aux conditions de transmission des données prévues à l'article 55, § 1 ^{er} .
	montant proportionnel au nombre de lits	15 % du budget disponible 2018	Pour pouvoir bénéficier de ce financement, l'hôpital a l'obligation de répondre chaque année aux conditions de transmission des données prévues à l'article 55, § 1 ^{er} .
Budget Accélérateur (70 %)	Montant fixe par hôpital	5 % du budget disponible 2018	Pour pouvoir bénéficier de ce budget, l'hôpital doit avoir déterminé une date de mise en œuvre de son DPI intégré et avoir établi une feuille de route indiquant, pour chacune des fonctionnalités de base décrites dans les BMUC, celles qui sont déjà implémentées dans l'hôpital et, pour les autres, les

			<p>étapes prévues pour les implémenter et la date prévue de leur implémentation avant le 1^{er} juillet 2020. Cette feuille de route, dont le contenu est défini en annexe 19bis de l'arrêté royal du 25 avril 2002, doit être approuvée par la signature du président du Conseil Médical et du gestionnaire de l'hôpital.</p>
	Montant proportionnel au nombre de lits	50 % du budget disponible 2018	<p>Envoi de la feuille de route complétée et signée à l'adresse mail ehealthcare@health.belgium.be, pour le 30 septembre 2018 au plus tard.</p>
	Montant proportionnel au nombre de lits	15 % du budget disponible 2018	<p>Le maintien du budget octroyé est soumis à la preuve, fournie par l'hôpital, qu'il a partagé et consulté, pendant une période de référence d'un trimestre de 2017 au choix de l'hôpital, des données électroniques de santé via un hub et que le nombre de documents partagés est au moins égal au nombre de séjours hospitaliers de patients qui ont, pendant le même trimestre, donné leur consentement éclairé pour le partage électronique de leurs données de santé. Les séjours hospitaliers pris en considération sont les séjours d'hospitalisation classique et les hospitalisations de jour enregistrés dans le RHM du trimestre considéré.</p> <p>La preuve de la consultation effective d'un hub, qui peut être récupérée à partir du système d'information propre à l'hôpital, doit également être fournie. Ces informations chiffrées doivent être envoyées à l'adresse mail ehealthcare@health.belgium.be, pour le 30 septembre 2018 au plus tard.</p>

Budget Early Adopter 2018 (5 %)	Montant proportionnel au nombre de lits	5 % du budget disponible 2018	Un appel à candidature est envoyé par circulaire du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement à chaque hôpital. L'hôpital qui estime être dans les conditions décrites peut envoyer son dossier de candidature complété. Pour le 15 juin 2018, l'hôpital doit communiquer, via l'outil d'encodage mis à disposition par le SPF susmentionné, les pourcentages BMUC obtenus suite aux calculs décrits dans la circulaire pendant le premier trimestre 2018. Ils doivent en plus envoyer à l'adresse mail ehhealthcare@health.belgium.be le détail des différents calculs de pourcentage. En outre, les conditions d'octroi du budget de l'accélérateur 2018 doivent aussi être respectées, sinon le budget sera récupéré.
Budget Early Adopter 2017 (5 %)	Montant proportionnel au nombre de lits	5 % du budget disponible 2018	Un appel à candidature est envoyé par circulaire du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement à chaque hôpital. L'hôpital qui estime être dans les conditions décrites peut envoyer son dossier de candidature complété. Pour le 15 juin 2018, l'hôpital doit communiquer, via l'outil d'encodage mis à disposition par le SPF susmentionné, les pourcentages BMUC obtenus suite aux calculs décrits dans la circulaire pendant le premier trimestre 2018. Ils doivent en plus envoyer à l'adresse mail ehhealthcare@health.belgium.be le détail des différents calculs de pourcentage. En outre, les conditions d'octroi du budget de l'accélérateur 2018 doivent aussi

			être respectées, sinon le budget sera récupéré.
--	--	--	---